|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 16 au Document 36-F | |
|  | | 23 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des États arabes | | | |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 74 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution, il est proposé de modifier la Résolution 74 en vue de renforcer l'inclusion des pays en développement et l'appui apporté à ces derniers en matière de normalisation des télécommunications, ainsi que d'étendre le champ d'application de ladite Résolution afin d'y inclure les fournisseurs de services et les entreprises, tout en reconnaissant le rôle qu'ils jouent dans les travaux de normalisation. | |
| **Contact:** | Majed Alanazi Communications, Space & Technology Commission Arabie saoudite | Courriel: [mbanazi@cst.gov.sa](mailto:mbanazi@cst.gov.sa) |

MOD ARB/36A16/1

RÉSOLUTION 74 (Rév. New Delhi, 2024)

Renforcement de la participation des Membres de Secteur[[1]](#footnote-1)1 de pays en développement[[2]](#footnote-2)2 aux travaux du Secteur de la normalisation des   
télécommunications de l'UIT

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023;

*b)* l'esprit de la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*c)* les objectifs des Résolutions 44 et 54 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

*d)* la Résolution 25 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le renforcement de la présence régionale de l'UIT;

*e)* la Résolution 30 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition,

tenant compte

de la Résolution 170 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-T), qui fixe le montant de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour les Membres de Secteur venant de pays en développement à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur,

reconnaissant

*a)* que la participation des opérateurs, des fournisseurs de services et des industries des pays en développement aux activités de normalisation est faible;

*b)* que les opérateurs, les fournisseurs de services et les industries des pays en développement sont en majorité des filiales d'entreprises de télécommunication de pays développés qui sont déjà Membres de Secteur;

*c)* que la participation des filiales de ces entreprises ne fait pas nécessairement partie des objectifs stratégiques des Membres de Secteur des pays développés participant aux activités de l'UIT-T;

*d)* que les opérateurs de télécommunication des pays en développement privilégient l'exploitation et le déploiement de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication, au lieu de participer activement aux activités de normalisation;

*e)* que l'article 1 de la Constitution de l'UIT dispose que l'Union doit faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante, encourager et élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les États Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union,

considérant

*a)* que certaines entités ou organisations de pays en développement s'intéressent aux travaux de normalisation de l'UIT-T et seraient disposées à y participer s'il existait des conditions financières plus favorables pour leur participation;

*b)* que les entités ou organisations mentionnées ci-dessus pourraient avoir un rôle important à jouer en ce qui concerne la recherche et le développement de nouvelles technologies et que la participation aux travaux de l'UIT‑T d'entités de pays en développement contribue à réduire l'écart en matière de normalisation;

*c)* que cette participation des Membres de Secteur, en particulier des entreprises de premier plan, contribuerait à promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement, à accroître leur compétitivité et à favoriser l'innovation sur les marchés des pays en développement,

décide

1 d'encourager l'adoption des mesures et des mécanismes nécessaires pour permettre à de nouveaux Membres de Secteur de pays en développement d'être admis à participer aux travaux des commissions d'études de l'UIT-T et d'autres groupes au sein de l'UIT‑T;

2 à encourager les Membres de Secteur des pays développés à favoriser la participation aux travaux de l'UIT-T de leurs filiales basées dans des pays en développement,

invite les États Membres des pays en développement

à encourager leurs Membres de Secteur à participer aux travaux de l'UIT‑T,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer d'enrichir la gamme des outils en ligne de l'UIT, en vue de repérer et de promouvoir plus aisément les lignes directrices, les Recommandations, les rapports techniques, les bonnes pratiques et les cas d'utilisation élaborés par l'UIT-T, et de recenser des stratégies et des mécanismes permettant aux Membres de Secteurs de pays en développement d'utiliser, de leur propre initiative, ces outils plus facilement afin d'accélérer le transfert de connaissances.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les Membres de Secteur des pays en développement ne sont affiliés en aucune manière à un Membre du Secteur d'un pays développé et se limitent aux Membres de Secteur des pays en développement (y compris les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition) dont le revenu par habitant, conformément au Programme des Nations Unies pour le développement, ne dépasse pas un seuil à déterminer. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)